

**Suite au décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19,**

Certaines règles sanitaires de protection contre le virus s'appliquent toujours et ce **jusqu'au 30 octobre 2020** : à savoir :

- la distanciation sociale,
- les gestes dits barrières, « notamment l'application du gel »,
- le port du masque pour toute personne de onze ans et plus, si besoin.

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements doivent être organisés en veillant au strict respect de ces mesures et en mettant en oeuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Extrait du chapitre 6 qui concerne les Cultes (article 47).**

La **distanciation physique** « *d'au moins un mètre entre deux personnes* » **reste en vigueur** mais les « *personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de dix personnes ne sont pas tenues de respecter une distanciation physique d'un mètre entre elles.* »

**Le port du masque est de rigueur** pour « *Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements* » mais il peut être « *momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent* ».

N.B. Le rôle du préfet est important, il « *peut interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions* ».